

	Statuts proposés par le CA du 03/06/20	<u>Légende</u> En rouge : modifications obligatoires liées à l'utilité publique En vert : modifications liées à la coprésidence
Article	Texte des statuts actuels (2007)	Proposition de texte avec modifications
1- constitution	<p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS Loire Vivante – European Rivers Network France ». Communément l'association peut être appelée en France « LOIRE VIVANTE – ERN France » ou encore dans le contexte international « European Rivers Network France » (ERN France)</p>	<p>Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « SOS Loire Vivante – European Rivers Network France ». Communément l'association peut être appelée en France « LOIRE VIVANTE – ERN France » ou encore dans le contexte international « European Rivers Network France » (ERN France). La déclaration a été publiée au Journal officiel du 19 juillet 1989.</p>

2- objet	<p>Cette association a pour buts : - En dehors de son travail traditionnel sur le bassin de la Loire d'organiser et de coordonner toutes formes d'actions en faveur de la protection des fleuves et rivières sur tous les continents et plus particulièrement en Europe. A cet égard, SOS Loire Vivante – ERN France pourra notamment soit créer, soit participer à la création de « réseaux » européens (coordination, hébergement de siège social, secrétariat...). Au titre de l'association qu'ils représentent, les membres des réseaux pourront, après accord du CA, être candidats au statut de membre du Conseil d'Administration de SOS Loire Vivante – ERN France.</p> <p>Les modalités pratiques de partenariat seront réglées par convention entre les parties concernées. - d'organiser toutes formes d'informations et de luttes contre les atteintes à l'environnement pour la sauvegarde des équilibres fondamentaux des fleuves, rivières et milieux aquatiques; - d'étudier et de proposer la mise en valeur du milieu naturel et humain (développement durable) des fleuves, rivières et milieux aquatiques ; - de mener toutes formes d'actions y compris des acquisitions foncières et immobilières se rapportant à l'objet de l'association par tous moyens ou voies de droit ; - de gérer les biens mobiliers et immobiliers, les fonds provenant des cotisations de ses membres, les dons ou subventions reçus et d'effectuer toutes opérations permettant la poursuite du but social.</p>	
3- siège social	<p>Le siège social est fixé au 8, rue Crozatier, 43000 Le Puy. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.</p>	<p>Le siège social est fixé au 8, rue Crozatier, 43000 Le Puy en Velay, dans le département de Haute Loire. Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration. Le changement de siège à l'intérieur du département relève de la décision du CA, ratifiée par l'Assemblée Générale et déclarée au Préfet ainsi qu'au Ministre de l'Intérieur. Tout changement de siège hors du département requiert l'application de l'article 11.</p>
4- durée	<p>La durée de l'association est illimitée.</p>	

5- composition	L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs	L'association se compose de membres actifs, de membres honoraires et de membres bienfaiteurs. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation. Les membres actifs peuvent être individuels ou collectifs. Pour être membre, il faut être agréé par le Conseil d'Administration
6- cotisations	Les cotisations sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres pouvant voter à l'Assemblée Générale doivent être adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.	Les cotisations -adhésions sont fixées annuellement par l'Assemblée Générale. Les membres pouvant voter à l'Assemblée Générale doivent être adhérents depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.
7- perte qualité de membre	La qualité de membre se perd par : - décès ; - démission (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président) ; - par radiation prononcée par le C.A. pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Avant la prise de décision, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.	Pour les personnes physiques : La qualité de membre se perd par : - décès ; - démission (lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président) ; - par radiation prononcée par le C.A. pour agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Avant la prise de décision, l'intéressé est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit. Pour les personnes morales : - par le retrait décidé conformément à ses statuts ; - par sa dissolution ; - par la radiation prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours de son représentant devant l'assemblée générale ; Avant la prise de décision, le représentant de la personne morale est invité par lettre recommandée avec A.R. à se présenter devant le CA pour fournir ses explications ou à les présenter par écrit.

<p>8- CA</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant de 6 à 21 membres renouvelables par tiers. Les membres sortants du C.A. sont rééligibles. Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres et au moins 2 fois par an. En cas de vacances (démission, exclusion, etc.), le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine A.G. La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre signé du président et du secrétaire. Le Conseil d'Administration peut statuer sur une adhésion ou réadhésion si un quart des membres du CA le demande, en raison d'agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Si l'un des membres du C.A. s'engage politiquement lors d'élections, il le fait à titre personnel sans aucune implication de l'association et sans référence à des actions menées par celle-ci. Le C.A. décide s'il doit ou non démissionner de ses fonctions au sein du C.A. Les frais occasionnés par les membres du CA pour l'accomplissement de leur mandat ou par les membres mandatés par l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale et comprenant de 6 à 21 membres choisis parmi les membres de l'association et renouvelables par tiers. Les membres sortants du C.A. sont rééligibles. Le conseil d'administration met en œuvre les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à ces orientations et aux décisions budgétaires votées.</p> <p>Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.</p> <p>Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.</p> <p>Il accepte les donations et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil. Le cas échéant, il propose à l'assemblée générale la désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce et qui exercent les missions prévues aux articles L. 823-9, L. 612-3 et L. 612-5 du même code.</p> <p>Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association. Le CA se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande d'au moins la moitié-le quart de ses membres et au moins 2 fois par an. En cas de vacances (démission, exclusion, etc.), le CA peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres, jusqu'à la prochaine A.G. La présence de la moitié-au moins de ses membres est nécessaire pour que le C.A. puisse délibérer valablement. Pour le calcul de ce quorum, les pouvoirs ne comptent pas. Sont réputés présents les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale, dans des conditions précisées par le règlement intérieur. Le vote par procuration est autorisé. Chaque administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir. Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014. Le vote par procuration n'est alors pas autorisé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Tous les procès-verbaux Toutes les délibérations du C.A. sont consignées dans un registre sur des feuillets numérotés, sans blancs ni ratures et sont signés du président et du secrétaire et sont</p>
--------------	--	---

conservés au siège de l'association. Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil d'administration. Toutefois, dès qu'un administrateur le demande, le conseil délibère à huis clos. Le Conseil d'Administration peut statuer sur une adhésion ou réadhésion si un quart des membres du CA le demande, en raison d'agissements contraires à l'objet de l'association ou portant préjudice à ses intérêts. Si l'un des membres du C.A. s'engage politiquement lors d'élections, il le fait à titre personnel sans aucune implication de l'association et sans référence des actions menées par celle-ci. Le C.A. décide s'il doit ou non démissionner de ses fonctions au sein du C.A. Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par son président. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par les membres du CA pour l'accomplissement de leur mandat ou par les membres mandatés par l'association leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Le C.A. est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les A.G. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'AG ordinaire ou extraordinaire.

<p>9- Bureau</p>	<p>Le C.A. élit chaque année en son sein un Bureau de 3 membres minimum, comprenant : - un Président - un Secrétaire - un Trésorier Les membres sortants sont rééligibles. Le Président dirige les travaux du C.A. et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Le Trésorier est garant de la bonne tenue des comptes de l'association. Le Secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des AG, des C.A. et des Bureaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901. Le Bureau autorise le Président à agir en justice. Les membres du Bureau peuvent déléguer par mandat écrit une partie de leurs attributions au personnel permanent de l'association ou à un autre membre du C.A.</p>	<p>Le C.A. élit chaque année en son sein un Bureau de 3 membres minimum, comprenant : - un Président ou des coprésidents - un Secrétaire - un Trésorier Les membres sortants sont rééligibles. Il a la possibilité d'élire un président ou des coprésidents dont les attributions, les missions et les périmètres d'interventions sont définis dans le règlement intérieur. Le bureau est élu à chaque renouvellement partiel du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace. Le Président (ou les coprésidents) dirige les travaux du C.A. et du Bureau et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il décide des dépenses conformément aux orientations délibérées par l'assemblée générale et dans la limite du budget voté. Il a délégation du trésorier pour procéder aux dépenses, le conseil d'administration peut déterminer un seuil au delà duquel il doit être consulté. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le président nomme le directeur de l'association, fixe sa rémunération, et met fin à ses fonctions, après avis du conseil d'administration.</p> <p>Le directeur dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission par délégation du président. Dans ce cadre, il dirige les services de l'association et en assure le fonctionnement, notamment le recrutement, le licenciement et la discipline des salariés. Il assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration et du bureau, sauf délibération portant sur sa situation personnelle.</p> <p>Le président peut consentir au directeur une délégation pour représenter l'association dans les litiges qui touchent à la gestion courante après avis du CA, dans des conditions définies par le règlement intérieur.</p> <p>Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il est garant de la bonne tenue des comptes de l'association. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le règlement intérieur.Le Secrétaire est chargé de l'envoi des diverses convocations. Il rédige les comptes-rendus des AG, des C.A. et des Bureaux et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet. Il tient le registre spécial prévu par la loi 1901. Le Bureau autorise le Président à agir en justice. Les membres du Bureau peuvent déléguer par mandat écrit une partie de leurs attributions au personnel permanent de l'association ou à un autre membre du C.A. Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur.</p>
------------------	--	---

		<p>Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale,</p>
<p>10- Assemblée générale</p>	<p>Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.A. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour. La présidence de séance de l'AG appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association. L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle les approuve ou les corrige. Elle vote le budget. Elle élit ou renouvelle les membres du C.A. Pour être éligible au CA, il faut être adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.</p> <p>Les candidatures sont reçues par écrit au siège de l'association au moins 8 jours ouvrables avant l'A.G. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à une par personne. Les votes par correspondance sont interdits. Un membre de l'association peut poser une question non prévue à l'ordre du jour</p>	<p>L'assemblée générale de l'association comprend les membres à jour de leur cotisation et les membres honoraires/d'honneur/de droit. Les salariés qui ne sont pas membres de l'association n'ont pas accès à l'assemblée générale, sauf à y avoir été invités par le président. Ils y assistent alors sans voix délibérative.</p> <p>Elle se réunit en présentiel au moins une fois par an sur convocation du C.A ou à la demande du quart des membres de l'association. A l'initiative du président et sauf opposition d'un quart des membres du conseil d'administration en exercice ou d'un dixième des membres de l'association, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.</p> <p>Les convocations sont envoyées avec l'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations au moins 10 jours à l'avance et stipulent l'ordre du jour fixé par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée, par un dixième au moins des membres de l'association.</p> <p>. La présidence de séance de l'AG appartient au Président qui peut déléguer ses fonctions à un autre membre de l'association. L'A.G. entend les rapports sur la gestion du C.A, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Elle les approuve ou les corrige. Elle vote le budget prévisionnel et le montant des cotisations Elle définit les orientations stratégiques de l'association.</p> <p>Elle désigne le cas échéant un ou plusieurs commissaires aux comptes et leur suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce. Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts.</p> <p>Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur fixe les seuils au delà desquels ces actes requièrent son approbation. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la constitution d'hypothèques, aux emprunts à plus d'un an et à leurs garanties ne sont valables qu'après approbation du représentant de l'Etat dans le département du siège de l'association.</p>

		<p>Elle élit ou renouvelle les membres du C.A. Pour être éligible au CA, il faut être adhérent depuis au moins un an, sauf dérogation accordée par le CA.</p> <p>Les candidatures sont reçues par écrit au siège de l'association au moins 8 jours ouvrables avant l'A.G. Les votes se font à main levée ou à bulletin secret sur demande de 10% des membres présents ou représentés. Les votes se font à la majorité des membres présents ou représentés. Les procurations sont limitées à une par personne. Un membre de l'association peut poser une question non prévue à l'ordre du jour.</p> <p>Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.</p> <p>En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>Il est tenu procès-verbal des séances.</p> <p>Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.</p> <p>Le rapport annuel et les comptes approuvés sont mis chaque année à disposition de tous les membres de l'association. Ils sont adressés à chaque membre de l'association qui en fait la demande.</p> <p>Les personnes morales adhérentes mandatent un représentant qui dispose d'une voix, au même titre qu'un adhérent à titre personnel.</p>
11- AG extraordinaire	Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du C.A. ou bien un quart des membres de l'association le demande. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier et stipulent l'ordre du jour. Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers.	Elle est convoquée lorsque 50% plus une voix au moins des membres du C.A. ou bien un quart un dixième des membres de l'association le demande. Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale. Les convocations sont envoyées au moins 10 jours à l'avance par courrier et stipulent l'ordre du jour. Elle est seule habilitée à modifier les statuts à la majorité des deux tiers. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur. La renonciation à la reconnaissance de l'utilité publique de l'association est décidée dans les conditions prévues au présent article.
12- ressources	Les ressources de l'association se composent : - du produit des cotisations versées par les membres ; - des "subventions" éventuelles (Europe, Etat, région, etc.) ; - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.	Les ressources de l'association se composent : - du produit des cotisations versées par les membres ; - des "subventions" éventuelles (Europe, Etat, région, etc.) ; - du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus ; - des dons, donations et legs dont l'emploi est décidé au cours de l'exercice ; - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ; - Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

13- comptabilité	Il sera tenu au jour le jour une comptabilité soit en recettes et dépenses, soit en partie double, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sur décision du C.A.	Il sera tenu au jour le jour une comptabilité soit en recettes et dépenses, soit en partie double, pour l'enregistrement de toutes les opérations financières, sur décision du C.A. Les actifs éligibles aux placements des fonds de l'association sont ceux énumérés à l'article R. 332-2 du code des assurances.
14- commissaire aux comptes	les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes en fonction de l'importance du budget et sur décision du C.A. Le commissaire aux comptes est désigné par le C.A.	les comptes tenus par le trésorier pourront être vérifiés annuellement par un expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes en fonction de l'importance du budget et sur décision du C.A. Le commissaire aux comptes est désigné par le C.A.
15- dissolution	La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret	La dissolution est prononcée à la demande du C.A. par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) convoquée spécialement à cet effet, dans les mêmes conditions de convocation et les mêmes modalités de tenue d'une telle assemblée. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Si, lors de la première convocation, le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE a lieu 8 jours après. Lors de cette seconde assemblée, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents ou représentés pour être valable. Le vote a lieu à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret
16- dévolution de biens	En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE	En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'AGE. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur. Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la modification des statuts ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat ou par arrêté du ministre de l'intérieur pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

		Les délibérations de l'assemblée générale relatives à la dissolution de l'association et à la dévolution de l'actif ne sont valables qu'après approbation donnée par décret en Conseil d'Etat.
17- règlement intérieur	Un règlement intérieur peut être établi par le C.A. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.	L'association établit un règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale qui précise les modalités d'application des présents statuts. Il est élaboré dans un délai de six mois après l'approbation des statuts. Il ne peut entrer en vigueur ou être modifié qu'après approbation du ministre de l'intérieur. Il est modifié dans les mêmes conditions.
18- formalités administratives	Le Président de l'association doit accomplir ou faire accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.	Le président ou son mandataire doit faire connaître dans les trois mois auprès du représentant de l'Etat dans le département où l'association a son siège, tous les changements survenus dans l'administration de l'association, conformément à l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée. L'association fait droit à toute demande du ministre de l'intérieur ou du ministre concerné, de visiter ses divers services et d'accéder aux documents lui permettant de se rendre compte de leur fonctionnement. Le rapport annuel, la liste des administrateurs et les comptes, y compris ceux des établissements secondaires ou des comités locaux, sont adressés chaque année au préfet du département où l'association a son siège, au ministre de l'intérieur et sur sa demande, au ministre concerné.